



**RAPPORT PUBLIC SUR LES VIOLATIONS ET ATTEINTES GRAVES  
AUX DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LES WAGNER TI  
AZANDÉ ET LES AZANDÉ ANI KPI GBÉ DU 1 AU 7 OCTOBRE 2024  
À DEMBIA ET RAFAÏ, PRÉFECTURE DU MBOMOU**

Mars 2025

## *Résumé*

Le présent rapport est publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), en vertu de leurs mandats de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le rapport documente des violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris des violences sexuelles liées aux conflits et des violations graves des droits de l'enfant perpétrées entre le 1 et le 7 octobre 2024, à Dembia et Rafai, préfecture du Mbomou, région du Haut-Oubangui. Par ailleurs, ce rapport revient brièvement sur les efforts et initiatives déployés par le Gouvernement et la MINUSCA pour répondre à ces incidents, notamment par une posture robuste afin de prévenir l'escalade de la violence préjudiciable aux droits de l'homme et à la protection des civils.

Les violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire documentées ont été principalement commises par des membres des Wagner Ti Azandé (WTA), qui dirigeaient et coordonnaient les opérations, en coopération avec des membres du groupe armé Azandé Ani Kpi Gbé (Azanikipigbe) agissant comme supplétifs sous leur supervision. Ces événements se sont déroulés dans un contexte marqué par une dégradation de la situation sécuritaire dans la région du Haut-Oubangui et une présence discontinue des autorités de l'État.

Les principales violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire documentées par la MINUSCA concernent le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, les violences sexuelles liées aux conflits et les six violations graves des droits de l'enfant en situation de conflit.

Sur la base des résultats des enquêtes réalisées par la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA, 147 violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ont été documentées, affectant 110 victimes individuelles (59 hommes, 21 femmes, 20 garçons, 10 filles), auxquelles s'ajoutent six groupes de victimes collectives. Parmi les 110 victimes individuelles, 55 ont subi de multiples violations (24 hommes, 12 femmes, 10 garçons et neuf filles). Parmi les différentes violations et atteintes documentées, on recense notamment des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des violences sexuelles, ainsi que des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Le présent rapport constitue à la fois un outil de plaidoyer et d'alerte précoce destiné au Gouvernement centrafricain et à la communauté internationale. Il vise à informer des violations et atteintes commises qui nécessitent la prise de mesures urgentes et adéquates pour y répondre et prévenir leur répétition. Le rapport vise également à alerter sur les risques liés aux agissements des WTA.

Il formule des recommandations à l'intention du Gouvernement centrafricain afin que l'Etat de droit soit rétabli sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les préfectures du Haut-Mbomou et du Mbomou, et afin que des enquêtes judiciaires soient menées, dans le but de traduire en justice les auteurs présumés de ces violations et atteintes afin de lutter efficacement contre l'impunité conformément à la politique nationale en matière de droits de l'homme.

Il recommande également à la communauté internationale de soutenir les efforts du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de protection des civils, y compris non seulement une réponse judiciaire aux violations et atteintes du droit international aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, mais aussi la facilitation de l'accès à la justice pour les victimes, en garantissant leur droit à des recours effectifs ainsi qu'à des réparations adéquates et équitables. Le rapport rappelle également les principales mesures prises par le Gouvernement pour répondre à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que l'appui de la MINUSCA dans le cadre de la protection des civils, de la restauration de l'autorité de l'Etat et de la cohésion sociale.

## TABLE DES MATIERES

Liste des acronymes .....	4
I. Introduction .....	5
II. Méthodologie.....	6
III. Contexte.....	7
A. Contexte lors des incidents.....	7
B. Genèse des WTA .....	8
C. Autonomisation des WTA .....	9
IV. Cadre légal.....	9
A. Instruments régionaux et internationaux auxquels la République centrafricaine est partie .....	9
B. Applicabilité du droit international humanitaire .....	11
V. Résultats de l'enquête : Violations et atteintes aux droits de l'homme documentées .....	12
A. Chronologie des événements.....	12
B. Présentation par catégories .....	13
1. Droit à la vie.....	13
2. Violences sexuelles liées aux conflits .....	13
3. Droit à l'intégrité physique et mentale, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.....	14
4. Arrestations et détentions arbitraires.....	15
5. Travail forcé.....	15
6. Droit à la propriété .....	15
7. Recrutement forcé et utilisation d'enfants .....	15
8. Opérations affectant les civils et des biens de caractère civil .....	15
VI. Auteurs .....	16
VII. Appel à la haine, ciblage et discrimination.....	16
VIII. Analyse des risques .....	17
IX. Actions entreprises par la MINUSCA à la suite des événements.....	18
X. Réponses et commentaires du gouvernement centrafricain.....	19
XI. Recommandations .....	20
A. Au Gouvernement de la République centrafricaine .....	20
B. Au système des Nations Unies et aux acteurs humanitaires.....	20
C. Aux groupes armés.....	21
D. À la communauté internationale.....	21
IX. Annexes .....	22
A. Carte de la république centrafricaine.....	22
B. Préfecture du Mbomou .....	23
C. Réponses et commentaires du Gouvernement centrafricain.....	24

## Liste des acronymes

<b>APS</b>	Autres personnels de sécurité <sup>1</sup>
<b>APPR-RCA</b>	Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine
<b>AZANIKPIGBE</b>	Azandé Ani Kpi Gbé
<b>CADBE</b>	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
<b>CANI</b>	Conflit armé non-international
<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CERD</b>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
<b>CPS</b>	Cour pénale spéciale de la République centrafricaine
<b>DDH</b>	Division des droits de l'homme
<b>DDR</b>	Désarmement, démobilisation et réintégration
<b>DIH</b>	Droit international humanitaire
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>FACA</b>	Forces armées centrafricaines
<b>FSI</b>	Forces de sécurité intérieure
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>MINUSCA</b>	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
<b>OPAC</b>	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>SRI</b>	Section de Recherche et d'Investigation
<b>UPC</b>	Unité pour la paix en Centrafrique
<b>WTA</b>	Wagner Ti Azandé

---

<sup>1</sup> Le terme « autres personnel de sécurité (APS) » se réfère aux employés de compagnies de sécurité privées en relation contractuelle avec le Gouvernement centrafricain (voir les paragraphes 4 et 42 du rapport OHCHR-MINUSCA sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République Centrafricaine durant la période électorale : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report\\_abuses\\_violations\\_HR\\_InternationalHumanitarianLaw\\_Elections\\_CAR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CF/report_abuses_violations_HR_InternationalHumanitarianLaw_Elections_CAR.pdf))

## I. Introduction

1. Le contexte sécuritaire et politique, ainsi que la situation de conflit armé non-international que connaît la République centrafricaine depuis plusieurs années ont fortement altéré les institutions et affaibli l'autorité de l'État dans certaines régions du pays. L'absence quasi totale des Forces armées centrafricaines (FACA) et des Forces de sécurité intérieures (FSI) dans les préfectures du Mbomou et du Haut-Mbomou (région du Haut-Oubangui) a motivé l'État centrafricain à collaborer avec certains groupes armés pour reprendre le contrôle de ces zones et lutter contre d'autres groupes armés tels que l'Unité pour la Paix en Centrafrique (UPC).
2. Entre mars et mai 2024 à Obo, environ 200 membres du groupe armé Azandé Ani Kpi Gbé (Azanikpigbe) ont été formés par un groupe d'Autres Personnels de Sécurité (APS) et des FACA et, baptisés officiellement Wagner Ti Azandé (WTA).<sup>2</sup> Ces 200 personnes auraient été mobilisées par les APS pour aider l'État centrafricain à combattre certains groupes armés, principalement dans la préfecture du Haut-Mbomou. Selon différentes sources, elles auraient été intégrées au sein des FACA. Rapidement, les WTA se seraient émancipés de la hiérarchie officielle des FACA de la Zone de défense Sud-Est, à laquelle ils auraient dû être rattachés, ne répondant qu'à l'État-Major des FACA et aux APS, avec lesquels ils ont mené des opérations contre l'UPC dans le Haut-Mbomou, notamment les 24 et 25 mai 2024. Tout en continuant à entretenir des liens étroits avec le groupe armé Azanikpigbe, les 200 membres WTA ont commencé à mener des opérations de façon de plus en plus autonome, sans respecter la chaîne de commandement des FACA. Toutefois, le groupe WTA continue de bénéficier d'un statut d'acteur étatique, qu'il utilise pour justifier ses actions tout en jouissant d'une impunité quasi totale pour les violations commises.
3. Sur la base des informations recueillies par la MINUSCA notamment au cours de ses missions d'enquêtes, entre le 1 et le 7 octobre 2024, les WTA, qui dirigeaient et coordonnaient les opérations, agissant conjointement avec les Azanikpigbe, ont commis de nombreuses violations et atteintes aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les villes de Dembia et de Rafaï, ciblant particulièrement les populations musulmanes centrafricaines et les demandeurs d'asile soudanais. Au total, selon les données collectées, 30 civils ont été victimes de violations du droit à la vie, dont 14 victimes d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires ; 24 femmes, ont été victimes de violences sexuelles liées aux conflits, dont 21 victimes de viols ; 39 civils ont subi des atteintes à leur intégrité physique et mentale, dont deux cas de torture ; 27 civils ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, tandis que six civils ont été contraints au travail forcé ; 38 victimes ont subi des violations au droit à la propriété ; 21 enfants, dont 17 garçons et quatre filles, ont été recrutés et utilisés de force ; et quatre groupes de victimes collectives ont été la cible d'attaques qui seraient en violation du droit international humanitaire (DIH).<sup>3</sup>
4. Ce rapport présente les conclusions des enquêtes de la MINUSCA menées à Dembia, Rafaï, Derbissaka et Bangassou, conformément au mandat qui lui a été conféré par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En plus de documenter les violations et atteintes aux droits de l'homme commises à Dembia et à Rafaï, ce rapport analyse la situation et les risques relatifs au fonctionnement et aux agissements des WTA et souligne le besoin urgent de prendre des mesures à leur égard. Il expose le contexte entourant ces violations et atteintes, présente le groupe WTA, détaille le cadre légal applicable, expose les conclusions de l'enquête et identifie les auteurs de l'attaque, avant de formuler des recommandations concrètes.

---

<sup>2</sup> *Wagner pour les Azandé* (en langue zandé).

<sup>3</sup> En tout, 147 violations des droits de l'homme, atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ont été documentées, affectant 110 victimes individuelles. Toutefois, la désagrégation des données dans cette section, une fois additionnée, affiche un nombre plus élevé en raison des victimes multiples ayant subi chacune entre deux et quatre violations.

## II. Méthodologie

5. Le présent rapport est publié conformément au mandat de promotion et de protection des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), décrit dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, et des résolutions du Conseil de sécurité 2709 (15 novembre 2023) et 2759 (14 novembre 2024), qui donnent notamment pour mandat à la MINUSCA de « suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire centrafricain et les atteintes à ces droits ». <sup>4</sup>
6. La MINUSCA a effectué quatre missions d'investigation dans la préfecture du Mbomou, soit à Dembia (220 km à l'est de Bangassou), Rafaï (150 km à l'est de Bangassou), Bangassou et Derbissaka (100 km au nord de Dembia et 280 km au nord-est de Bangassou), pour enquêter sur les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme commises par les WTA et les Azanikipigbe à Dembia et à Rafaï. Ces missions se sont respectivement déroulées du 30 octobre au 2 novembre, du 3 au 5 décembre, du 7 au 12 décembre, ainsi que le 17 décembre 2024.
7. La MINUSCA a pu s'entretenir avec des victimes, des témoins directs et indirects, des autorités locales, ainsi que diverses sources, y compris des organisations de la société civile. Sur la base de la méthodologie du HCDH, <sup>5</sup> la MINUSCA a ainsi pu recueillir 122 témoignages, dont ceux de 25 femmes, 13 garçons et deux filles.
8. Dans toute enquête sur les violations et atteintes aux droits de l'homme, le personnel des Nations Unies est tenu par les principes d'intégrité, de professionnalisme, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Les entretiens ont été menés avec le plus haut degré de diligence afin de préserver leur confidentialité et avec le consentement éclairé <sup>6</sup> des personnes (dans une langue de leur choix qu'ils comprenaient) et dans le respect du principe « ne pas nuire ». En outre, les enfants ont été interviewés en présence de leurs parents ou proches afin de s'assurer de l'obtention d'un consentement éclairé et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. <sup>7</sup>
9. Les allégations reçues ont été corroborées par diverses sources indépendantes et considérées crédibles, conformément à la méthodologie du HCDH pour ce type d'enquête, à savoir déterminer qu'il y a un « motif raisonnable de croire ». Conformément à ce standard, la MINUSCA a fondé ses conclusions sur des informations fiables, crédibles et concordantes, sur la base desquelles une personne raisonnable et prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou qu'un comportement s'est produit. <sup>8</sup> Le présent rapport n'inclut pas les allégations jugées peu crédibles et ne comprend que les incidents confirmés.
10. Divers défis logistiques et sécuritaires ont limité les missions, tels que l'accès à certains lieux éloignés, des barrières linguistiques et des capacités limitées d'interprétariat, ce qui a restreint le nombre d'entretiens et le temps dévolu à ceux-ci. Ces difficultés ne sont pas de nature à remettre

---

<sup>4</sup> S/RES/2759 (2024), paragraphe 39 (a) (i).

<sup>5</sup> Pour plus de détails concernant la méthodologie, voir le manuel du HCDH disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/manual-human-rights-monitoring-revised-edition>

<sup>6</sup> Le consentement éclairé consiste à obtenir l'accord explicite d'une personne après lui avoir expliqué de manière claire l'usage prévu de ses informations, les mesures de confidentialité appliquées et les éventuels risques pour sa sécurité. Il doit être spécifique et détaillé. Selon le *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)*, chapitre 2, page 7, section « Assurer le consentement éclairé ».

<sup>7</sup> Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 3.

<sup>8</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le Droit International des Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire International : Orientations et pratiques* (New York et Genève, 2015) pp. 36 – 92, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI\\_Guidance\\_and\\_Practice\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice_FR.pdf)

en cause les conclusions du présent rapport. Toutefois, l'ampleur des violations et atteintes commises pourrait s'avérer plus importantes.

11. Le présent rapport a été partagé avec le gouvernement centrafricain avant sa publication. Les réponses qui y ont été apportées sont disponibles en annexe (voir annexe C).

### III. Contexte

#### A. Contexte lors des incidents

12. Le village de Dembia, situé dans la commune de Ouara, se trouve à environ 70 km à l'est de Rafaï et à 220 km à l'est de Bangassou. Il est principalement habité par des membres de l'ethnie zandé, des Peuls, des Nzakara et des Yakoma. Le village abrite par ailleurs un site de réfugiés soudanais depuis janvier 2024 et un site de personnes déplacées internes depuis l'année 2000. Les principales activités économiques de la localité sont réalisées par les Peuls et d'autres commerçants musulmans, ainsi que les Yakoma et les Nzakara. À Dembia, les FSI sont absentes depuis plusieurs décennies, en raison de l'insécurité engendrée autrefois par le groupe armé non-étatique de la *Lord's Resistance Army* (LRA). De plus, les Comités locaux de paix et de réconciliation,<sup>9</sup> qui pourraient jouer un rôle important dans la cohésion sociale et la gestion des conflits, ne sont pas fonctionnels. À la date de la finalisation de ce rapport, à Rafaï, l'appareil sécuritaire n'était composé que de 10 membres des FACA et de trois membres de la Gendarmerie. Depuis 2014, la Force de la MINUSCA dispose d'une base opérationnelle permanente (POB) située à 2 km de Rafaï, de l'autre côté de la rivière. Toutefois, le bac n'était pas opérationnel à l'époque des faits.
13. De manière intermittente mais régulière, des membres du groupe armé non-étatique de l'UPC présents dans les préfectures du Mbomou et du Haut-Mbomou depuis 2017, et plus particulièrement dans les sous-préfectures de Rafaï et de Zémio, commettent des exactions dans les alentours de Dembia. Les Peuls et d'autres musulmans, perçus comme étant favorables à la cause de l'UPC et donc considérés comme membres ou alliés de ce groupe, subissent directement les conséquences de cette situation. En effet, plus l'UPC renforce sa présence et multiplie ses exactions dans la région, plus certains acteurs, tels que les WTA et les Azanikpigbe, intensifient leurs attaques contre l'UPC et les populations musulmanes.
14. L'opération menée début octobre 2024 par les WTA et les Azanikpigbe à Dembia et à Rafaï reflèterait plusieurs dynamiques locales : la tendance d'une partie de la population et de certaines autorités locales à assimiler les Peuls et d'autres musulmans aux membres de l'UPC, ainsi que la résurgence de la question ethnique zandé<sup>10</sup> dans un contexte où des considérations économiques alimentent le ressentiment de certains Zandé envers la minorité musulmane, qui joue un rôle prépondérant dans des secteurs clés de l'économie locale tels que le commerce, le transport et l'élevage. Cette situation exacerbe les tensions dues à un contexte sécuritaire dégradé et pousse certains membres des communautés à vouloir se défendre eux-mêmes. En effet, les WTA et Azanikpigbe ont pour objectif déclaré de défendre les Zandé contre les exactions des UPC, y compris en s'en prenant de manière étendue et récurrentes, aux musulmans et aux Peuls qu'ils perçoivent comme des affiliés de l'UPC, afin de les expulser du « territoire historique » de l'ancien royaume zandé.

---

<sup>9</sup> Les Comités locaux de paix et de réconciliation (CLPR) ont été mis en place par le Ministère des Affaires Sociales et de la Réconciliation Nationale en 2016, conformément aux recommandations du Forum National de Bangui, et ont pour but de promouvoir une culture de la non-violence et du dialogue participatif et inclusif. Les CLPR interviennent dans la prévention des conflits, la recherche de la paix et de la réconciliation par la médiation et le dialogue. Chaque CLPR se compose de sept membres venant d'horizons sociaux, culturels, ethniques et religieux divers.

<sup>10</sup> Le royaume historique des Zandé s'étend sur les territoires de la RCA, de la République démocratique du Congo et du Soudan du Sud, avec Rafaï comme capitale.

## B. Genèse des WTA

15. Initialement formé en février 2023 comme « groupe d'autodéfense », les Azanikpigbe<sup>11</sup> s'étaient donnés pour objectif de protéger la population zandé et de libérer la préfecture du Haut-Mbomou de l'UPC et de la Coalition Siriri.<sup>12</sup> Dès sa création, le groupe a commis un nombre important d'atteintes aux droits de l'homme dans la préfecture du Haut-Mbomou. Son niveau de structure et de coordination a notamment permis la prise de certaines localités, telles que Bambouti et Zémio. Rapidement, le groupe s'est armé, hiérarchisé et organisé, évoluant vers une structure de groupe armé plutôt que celle d'un « groupe d'autodéfense ». Ainsi, une hiérarchie et un commandement de plus en plus vertical se sont imposés, renforçant la centralisation des décisions et des opérations. Des figures politiques et publiques se sont également rapidement distinguées, telles que l'individu perçu comme étant le « chef d'état-major » des Azanikpigbe, ainsi que le porte-parole.
16. Les 23 mars et 5 mai 2024, deux groupes d'une centaine d'éléments Azanikpigbe, dont au moins cinq femmes, ont consécutivement suivi une formation dite militaire, d'une durée d'un mois, dispensée à Obo par les FACA et par un groupe d'APS. Cette initiative visait à intégrer ces éléments formés au sein des FACA afin de soutenir le gouvernement dans sa lutte contre divers groupes armés, en particulier l'UPC, dans la préfecture du Haut-Mbomou. Toutefois, et selon les différentes sources d'informations, cette intégration s'est faite sans aucune procédure de vérification des antécédents.
17. Pour matérialiser cet engagement de l'État centrafricain, le 1 mai 2024, à Obo (Haut-Mbomou), l'adjoint au Chef d'État-Major des FACA a présidé la cérémonie de sortie officielle de la première promotion des membres Azanikpigbe, devenus officiellement des Wagner Ti Azandé. Chaque membre a été doté d'une arme de type AK-47 et d'une tenue militaire neuve, avec un insigne de formation (écusson sur le bras de l'uniforme) au nom de Wagner Ti Azandé, illustré par une tête de mort, symbole distinctif de certains APS en République centrafricaine.
18. Le 6 mai 2024, lors de la conférence de presse hebdomadaire du Gouvernement, le ministre de la Communication et des Médias, porte-parole du Gouvernement, a déclaré que le gouvernement centrafricain avait décidé d'intégrer des groupes armés dans l'armée car « *la paix n'a pas de prix* ». Il a ajouté que les Azanikpigbe avaient affirmé qu'ils ne voulaient plus nuire aux Centrafricains, et qu'ils s'étaient « *engagés à rejoindre le processus de paix* ». <sup>13</sup> La formation de 200 Azanikpigbe devait constituer la première étape d'un processus de recrutement afin de renforcer l'autorité de l'État dans le Haut-Mbomou. Après leur formation par les APS et les FACA à Obo, et conformément à leur souhait, les WTA ont principalement été déployés dans le Haut-Mbomou, notamment à Zémio, Obo et Bambouti. Depuis ces localités, ils ont mené des opérations militaires conjointes avec les FACA et les APS contre l'UPC à Zémio, Mboki et Djema.<sup>14</sup>
19. Constitués d'environ 200 membres, les WTA ont, depuis leur création en mai 2024 et avant les incidents de Dembia, été responsables de plus de 45% des violations documentées par la MINUSCA imputables aux agents de l'État dans le Haut-Mbomou et le Mbomou, affectant plus

---

<sup>11</sup> Nom faisant référence aux exactions subies par les Zandé : « Trop de Zandé ont été tués ». Dans une des premières déclarations publiques des Azanikpigbe datant du 3 mars 2023, le groupe parle de la nécessité de la protection de la communauté zandé et se présente comme « groupe de défense ».

<sup>12</sup> La Coalition Siriri est un groupe armé centrafricain formé en 2017. Initialement créée pour protéger les propriétaires de bétail contre les attaques des anti-Balaka, elle a progressivement élargi son influence, collaborant avec d'autres groupes armés centrafricains, tels que l'UPC en 2022 et 2023, notamment dans la préfecture du Haut-Mbomou. Le groupe n'est plus actif en 2025.

<sup>13</sup> Pour plus d'informations sur la qualification juridique des WTA, veuillez consulter la section « Applicabilité du droit international humanitaire » du présent rapport.

<sup>14</sup> Ces opérations ont été marquées par de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ciblant principalement les Peuls et d'autres musulmans, accusés d'être des membres de l'UPC ou, à tout le moins, des complices de ces derniers. Les membres de la communauté zandé convertis à l'islam ainsi que les étrangers, notamment les réfugiés soudanais présents dans le Haut-Mbomou et le Mbomou, ont également été ciblés.

de 40% des victimes au total. Depuis leur création et jusqu'en janvier 2025, en tenant compte des violations commises à Dembia et à Rafaï en octobre 2024, les WTA sont responsables de 78% des violations commises dans le Haut-Mbomou et le Mbomou, affectant 65% de la totalité des victimes documentées depuis mai 2024,<sup>15</sup> tout en rappelant que les violations documentées par la MINUSCA ne constituent pas la totalité des violations commises.

### C. Autonomisation des WTA

20. Depuis la création des WTA en mai 2024, leur relation avec la chaîne de commandement des FACA demeure équivoque et ambiguë. À la suite de leur création, les WTA ont brièvement collaboré avec la hiérarchie des FACA de la Zone de défense Sud-Est, qui couvre la préfecture du Haut-Mbomou. Cependant, selon les informations collectées, les WTA ont très rapidement commencé à se rapporter exclusivement aux APS et à l'État-Major des FACA à Bangui. Ce dernier semblait exercer un certain contrôle sur leurs agissements.
21. Depuis août 2024, les relations entre les WTA d'une part, et l'État-Major et les APS d'autre part, semblent de plus en plus distendues, comme l'illustrent les interruptions à Obo le 17 août 2024 et à Zémio le 20 août 2024 par les FACA des entraînements débutés par les WTA pour les Azanikpigbe sous la supervision du « chef d'Etat-Major » des WTA et des Azanikpigbe. De plus, l'arrivée des WTA à Rafaï le 2 octobre 2024 a occasionné des tensions avec les éléments FACA sur place qui auraient reçu l'ordre de leur hiérarchie de rester dans leur base pour éviter une confrontation directe.

## IV. Cadre légal

### A. Instruments régionaux et internationaux auxquels la République centrafricaine est partie

22. Les droits de l'homme mentionnés dans ce rapport sont protégés par divers instruments de droit international auxquels la République centrafricaine est partie.<sup>16</sup> S'agissant des standards internationaux, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), entré en vigueur le 8 août 1981 pour l'État centrafricain, garantit notamment le droit à la vie (article 6), le droit d'être traité avec humanité (article 10), la liberté de religion ou de conviction (article 18),<sup>17</sup> interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (article 20)<sup>18</sup> et garantit le droit des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (article 27).<sup>19</sup> La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 10 novembre 2016, garantit notamment l'interdiction de la torture (article 2) et des peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16).

---

<sup>15</sup> Étant donné que les WTA ont coordonné les opérations de Dembia et de Rafaï, les Azanikpigbe, un groupe armé non-étatique, sont considérés dans ce contexte particulier comme étant des supplétifs d'un acteur étatique. En effet, les violations et atteintes commises à Dembia et Rafaï ont été perpétrées par les WTA, qui utilisaient comme soutiens les Azanikpigbe, des jeunes mobilisés sur place, ainsi que la force locale de la commune de Ouara. Ces violations équivalent donc à des actions commises par des acteurs étatiques, en raison du fait que les Azanikpigbe étaient sous le commandement des WTA impliqués dans ces opérations. Pour plus d'informations sur les auteurs des violations et atteintes, veuillez consulter la section « Auteurs » du présent rapport.

<sup>16</sup> HCDH, *Base de données des organes de traités des Nations Unies*, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=33&Lang=EN](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=33&Lang=EN)

<sup>17</sup> Voir aussi la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 25 novembre 1981.

<sup>18</sup> Voir aussi le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, 5 octobre 2012.

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 ; Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 18 décembre 1992.

23. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), entrée en vigueur le 23 mai 1992, prévoit que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci (article 3). Elle reconnaît le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique et tout travail risquant de compromettre son éducation, sa santé ou son développement (article 32). La CDE protège les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (article 34), contre l'enlèvement, la vente et la traite sous toutes leurs formes (article 35) et dispose que les enfants ne doivent pas être recrutés dans des conflits armés, tout en obligeant les parties à respecter et garantir leur protection et leurs soins en période de conflit (article 38). De plus, le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC), entrée en vigueur le 21 octobre 2017, interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés et exige des États qu'ils criminalisent et empêchent de tels recrutements.<sup>20</sup>
24. En outre, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) interdit explicitement le recrutement ou l'utilisation des enfants dans les conflits armés, tout en assurant leur protection pendant les hostilités (article 22).
25. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), entrée en vigueur le 15 avril 1971, oblige l'État à condamner toute forme de discrimination raciale et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. La Convention oblige également l'État à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique (articles 1, 2, 4 et 5).<sup>21</sup> La Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, entrée en vigueur le 20 août 2010, incombe au gouvernement, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité (article 2).<sup>22</sup>
26. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), entrée en vigueur le 21 juillet 1991, souligne l'obligation des États signataires de prévenir, enquêter et poursuivre les actes de violence sexuelle, de protéger les survivantes et de répondre aux impacts spécifiques liés au genre en période de conflit. Au niveau régional, le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) offre des protections supplémentaires aux femmes et aux filles.<sup>23</sup> De plus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi,

---

<sup>20</sup> L'OPAC stipule également ceci : « Article 1 - Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Article 2 - Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. »

<sup>21</sup> Les discours de haine ciblant la population musulmane, documentés dans le rapport, violent ces dispositions et contribuent aux cycles de discrimination, d'hostilité et de violence. La Recommandation no 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle le caractère obligatoire de l'article 4 et présente des recommandations quant à la manière dont les États parties doivent déclarer comme délits punissables par la loi et sanctionner efficacement les discours de haine (CERD/C/GC/35, para. 13-23). Comme le souligne le Cadre d'analyse des atrocités criminelles, l'incitation à la violence est un signe précurseur de violations potentielles des droits de l'homme ou de génocide. Des instruments spécifiques, comme le Plan d'action de Rabat et la Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'appel à l'action du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme (2020), identifient les discours de haine et l'incitation à la violence comme des défis majeurs à l'échelle mondiale.

<sup>22</sup> Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, (n° 169), 27 juin 1989 ; Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'Organisation internationale du travail (OIT) a reconnu que les Peuples étaient concernés par la Convention dans le cadre d'une demande directe (CEACR) adoptée en 2018 et publiée lors de la 108e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) en 2019.

<sup>23</sup> Ce protocole aborde spécifiquement la protection des femmes dans les conflits armés, interdisant toutes les formes de violence, y compris le viol, l'esclavage sexuel et l'exploitation (article 11).

oblige les États à promouvoir la tolérance et à prévenir les actions incitant à la division ou à la violence entre groupes.

27. En ce qui concerne le droit des personnes déplacées internes (PDI) et des réfugiés, la République centrafricaine est partie à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>24</sup> et la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.<sup>25</sup>

B. Applicabilité du droit international humanitaire

28. Le droit international humanitaire est applicable aux incidents couverts par le présent rapport, car ceux-ci sont liés au conflit armé non-international opposant d'une part les forces armées gouvernementales avec le soutien des WTA, au groupe armé non-étatique de l'UPC, et d'autre part le groupe armé non-étatique des Azanikpigbe à l'UPC. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 est donc applicable. Cet article établit les normes minimales que les parties, y compris les acteurs étatiques et non étatiques, doivent respecter dans un conflit armé non-international. Le protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux<sup>26</sup> s'applique notamment en raison de l'organisation suffisante des parties non étatiques au conflit, de l'intensité significative de la violence et du contrôle territorial exercé par les groupes armés sur le territoire centrafricain.<sup>27</sup> Ces textes prévoient la protection minimale à accorder à tous ceux qui ne prennent pas ou plus activement part aux hostilités. Le comportement des parties aux conflits est également régi par les règles du droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés non-internationaux.
29. Malgré la signature de l'APPR-RCA, des affrontements persistent entre les groupes armés et les acteurs étatiques et la République centrafricaine reste engagée dans plusieurs CANI.<sup>28</sup> De plus, l'UPC, signataire de l'APPR-RCA, continue d'être présente et de mener des attaques isolées dans certaines parties du territoire de la République centrafricaine en particulier dans les zones inaccessibles.<sup>29</sup>
30. L'analyse des informations disponibles et collectées indique que les WTA ont été intégrés à l'appareil étatique sans un processus de vérification adéquat. En outre, certains éléments auraient reçu un numéro de matricule et seraient rémunérés par l'État. Leur intégration en dehors du processus réglementaire dans les FACA a été reconnue par les autorités nationales. Les WTA sont donc un groupe organisé, formé et armé par les APS et les FACA, qui a mené des opérations, parfois conjointes avec les FACA et les APS contre l'UPC par le passé. À Dembia et à Rafaï, les membres du groupe armé Azanikpigbe ont agi sous le contrôle et commandement effectif des WTA.
31. Les WTA sont sous la responsabilité de l'Etat, qui doit veiller à ce que ses forces, y compris les WTA, respectent le DIH. L'obligation de l'État, en vertu du droit international humanitaire coutumier et du droit conventionnel, inclut, entre autres, la formation de ses troupes afin qu'elles

---

<sup>24</sup> La Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, dont l'Etat centrafricain est partie, protège le statut des personnes réfugiées sur le territoire centrafricain leur octroyant protection s'ils répondent aux critères énumérés à l'article 1 de ladite convention.

<sup>25</sup> La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, dite la Convention de Kampala, du 23 octobre 2009 oblige les Etats parties à protéger contre le déplacement interne et à apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées internes (article 4).

<sup>26</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

<sup>27</sup> Par exemple, dans certaines régions du pays, notamment dans la préfecture du Haut-Mbomou, le groupe armé Azanikpigbe a déjà réussi, par le passé, à s'emparer de certaines localités, telles que Bambouti et Zémio, démontrant ainsi sa puissance et son contrôle territorial, même face aux forces de défense centrafricaines.

<sup>28</sup> Pour plus de détails, voir Rule of Law in Armed Conflicts (RULAC), [Non-international armed conflicts in the Central African Republic](#), consulté le 3 janvier 2025.

<sup>29</sup> Les préfectures de la Ouaka, la Basse-Kotto et le Mbomou.

respectent le DIH ; l'enquête et la poursuite des responsables de violations ; ainsi que la garantie d'accès à des mesures de réparations pour les victimes.

32. Enfin, les violations des droits de l'homme documentées dans ce rapport, commises par les WTA agissant conjointement avec le groupe Azanikpigbe, pourraient constituer des crimes de guerre<sup>30</sup> relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine (CPS).<sup>31</sup> La République centrafricaine est aussi partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

## **V. Résultats de l'enquête : Violations et atteintes aux droits de l'homme documentées**

### **A. Chronologie des événements**

33. Le 30 septembre 2024, environ 100 éléments, composés de membres des WTA et des Azanikpigbe, ont quitté Zémio pour se rendre à Dembia (située à 80 km de distance). Bien que la proportion exacte entre les deux groupes ne soit pas clairement établie, il semblerait qu'une majorité des éléments faisaient parties des WTA.
34. Une partie de la population de Dembia, alertée de l'arrivée des WTA et des Azanikpigbe, a été rassurée par les autorités locales qui annonçaient plutôt l'arrivée des FACA, et a choisi de rester sur place après que ces autorités ont eu contribué à calmer leurs inquiétudes. Les circonstances exactes de l'arrivée des WTA et des Azanikpigbe à Dembia restent à clarifier. Selon certaines sources les WTA et les Azanikpigbe auraient été appelés par des autorités locales, tandis que selon d'autres sources indiquent que ces éléments se seraient rendus à Dembia dans le cadre d'une opération de traque d'éléments UPC.
35. Le 1 octobre 2024 au matin, les membres des WTA et des Azanikpigbe sont entrés à Dembia en tirant des coups de sommation qui ont effrayé la population. Ils ont immédiatement commencé à piller des boutiques et maisons, visant principalement celles identifiées comme appartenant à des commerçants musulmans et peuls, et ont également pillé et incendié le site des réfugiés soudanais, situé à deux kilomètres de Dembia. Ils ont recruté de force des femmes et des enfants, essentiellement des Zandé, pour les mettre à leur service dans leurs quatre bases temporaires : l'une située au centre de Dembia dans un centre de radio communautaire, une autre dans l'école, une à la sortie du village et la dernière dans le bâtiment de la gendarmerie. Ils ont commis des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des viols et d'autres violations et atteintes graves aux droits de l'homme.
36. Le lendemain, le 2 octobre 2024, une soixantaine de WTA et d'Azanikpigbe menés par le commandant des WTA ont quitté Dembia pour Rafaï, où ils ont également commis des pillages et soumis des résidents à des traitements cruels, inhumains et dégradants ciblant principalement les populations musulmanes. À la suite des interventions d'autorités locales, une première vague de WTA et d'Azanikpigbe a quitté Rafaï le 3 octobre, suivie d'une seconde le 4 octobre. Entre le 4 et le 7 octobre, les éléments venus de Rafaï se sont arrêtés à Guérékindo, un village situé à 20 km sur l'axe Rafaï-Dembia.<sup>32</sup> Tous les éléments armés se sont finalement retirés de Dembia le 7 octobre.

---

<sup>30</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1 juillet 2002, article 8 (2) (c). Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre », en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

<sup>31</sup> Voir articles 153, 156 et 157 du Code pénal centrafricain, ainsi que l'article 3 de la Loi organique de la CPS qui indique que : « La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire [...] telles que définies par le Code pénal centrafricain ».

<sup>32</sup> La MINUSCA n'a pas pu recueillir d'informations sur de potentielles violations et atteintes aux droits de l'homme commises dans cette localité.

## B. Présentation par catégories

37. Sur la base des informations collectées lors de ses enquêtes, la MINUSCA a pu confirmer qu'entre 10 h, le 1 octobre et le 7 octobre 2024, à Dembia, Rafaï et sur la route reliant les deux villages, environ 100 membres des WTA et des Azanikpigbe, portant des uniformes militaires, certains arborant l'insigne *Wagner Ti Azandé* sur le bras, et armés de fusils d'assaut de type AK-47, ont commis au moins 147 violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, affectant 110 victimes individuelles (59 hommes, 21 femmes, 20 garçons et 10 filles) ainsi que six groupes de victimes collectives.<sup>33</sup> Parmi les 110 victimes individuelles identifiées, 55 ont subi des violations multiples (24 hommes, 12 femmes, 10 garçons et neuf filles). Sur les six groupes de victimes collectives, trois ont subi des violations multiples.
38. Les violations et atteintes commises à Dembia et Rafaï ont révélé un degré élevé de ciblage des Peuls et d'autres musulmans, accusés d'être des membres de l'UPC ou de les soutenir. Ces actes ont été alimentés par des appels antérieurs de certaines autorités locales de Dembia, à la violence et à la haine envers les Peuls et d'autres musulmans. Les violations et atteintes commises à Dembia et Rafaï ont été accompagnés d'attaques qui seraient en violation du droit international humanitaire. Ces attaques incluent des violences généralisées contre la population civile. Elles ont particulièrement ciblé les populations musulmanes et les demandeurs d'asile soudanais, ainsi qu'une mosquée, un hôpital et un établissement scolaire. Toutes les violations du droit à la vie et les violences sexuelles documentées ont été commises à Dembia et ses alentours.

### 1. *Droit à la vie*

39. La MINUSCA a documenté 16 violations et atteintes du droit à la vie, affectant 30 victimes.<sup>34</sup> Parmi ces violations, 12 hommes et deux garçons de 14 et 15 ans ont été victimes d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, 14 hommes et deux femmes ont reçu des menaces de mort et un homme a été victime de tentative de meurtre.
40. La majorité des victimes d'exécutions extrajudiciaires étaient des Peuls spécifiquement ciblés par les WTA. Dès leur arrivée dans la ville de Dembia, les WTA et les Azanikpigbe ont publiquement égorgé un Peul de 36 ans, instaurant un climat de terreur parmi la population. Le 2 octobre 2024, sept Peuls, dont deux garçons de 14 et 15 ans, ont été tués alors qu'ils se rendaient au marché de Dembia. Les WTA et les Azanikpigbe les ont arrêtés, ligotés, puis jetés vivants dans la rivière Ouara. Leurs mains ayant été attachées dans leurs dos, ils n'ont pas pu nager ou rejoindre les berges. A la date de la publication de ce rapport, leurs corps n'avaient pas été retrouvés.

### 2. *Violences sexuelles liées aux conflits*

41. La MINUSCA a documenté 22 cas de violences sexuelles liées aux conflits, affectant un total de 24 victimes<sup>35</sup> dont 14 femmes et sept filles âgées de 12 à 17 ans, qui ont été victimes de viols, principalement de viols collectifs. Deux filles et une femme ont été exploitées comme esclaves sexuelles et une femme a été victime de mariage forcé.
42. Des femmes et des filles ont été forcées par les membres armés des WTA et des Azanikpigbe de travailler et de rester dans leurs bases pendant un ou plusieurs jours ou elles ont subi des violences

---

<sup>33</sup> Un groupe de victimes collectives est un groupe de personnes, au genre ou au sexe non déterminé ou connu, ayant subi une violation/atteinte ou plusieurs violations/atteintes dans les mêmes circonstances de temps, de lieu et d'intensité.

<sup>34</sup> En additionnant le nombre de victimes de cette catégorie, le nombre total réel de victimes est plus élevé, car certaines victimes ont subi plusieurs violations et atteintes au sein de la même catégorie. Par exemple, une victime de cette catégorie a subi deux violations/atteintes : elle a reçu des menaces de mort lors d'un premier incident et a été tuée lors d'un autre.

<sup>35</sup> En additionnant le nombre de victimes de cette catégorie, le nombre total réel de victimes est plus élevé, car certaines victimes ont subi plusieurs violations et atteintes au sein de la même catégorie. Par exemple, une victime de cette catégorie a subi deux violations/atteintes : elle a subi une tentative de mariage forcé lors d'un premier incident, suivie d'un viol lors d'un autre.

sexuelles et des traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des scarifications. Si la majorité des victimes sont zandé, elles semblent avoir été ciblées en raison de leur lien réel ou supposé avec des musulmans, que ce soit en raison de leur lieu de résidence, leur apparence ou de « traits musulmans » prétendus de leurs enfants. De plus, des femmes et des filles rencontrées en chemin ou lors des pillages des maisons, aussi bien zandé que musulmanes, ont également été violées par ces mêmes auteurs, souvent en présence de leurs enfants. Aucune victime n'a reçu d'assistance médicale adéquate, par peur de stigmatisation ou faute de médicaments et de kits post-viol disponibles à l'hôpital.

43. De manière générale, de nombreuses victimes de violences sexuelles liées aux conflits renoncent à dénoncer les violences subies, par crainte de stigmatisation de leurs familles ou communautés ou de leurs conjoints, ou encore par peur des représailles. À Dembia, toutefois, les victimes de violences sexuelles liées aux conflits ont bénéficié d'un soutien notable de la part de leurs familles et de leurs conjoints. Par ailleurs, un commerçant, avec l'approbation du commandant des WTA, a protégé 40 femmes, dont certaines étaient musulmanes et d'autres peules, des « vaccinés »<sup>36</sup> devenus difficiles à contrôler, en organisant leur évacuation vers Bangassou.

*3. Droit à l'intégrité physique et mentale, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*

44. La MINUSCA a documenté 31 violations et atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale, affectant 39 victimes. Parmi ces victimes, 25 hommes et quatre femmes ont subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants, quatre hommes et deux garçons ont été victimes de mutilations et blessures, un homme et un groupe de victimes collectives ont reçu des menaces à leur intégrité physique et deux hommes ont été torturés.
45. Plusieurs de ces violations et atteintes, telles que les menaces de mort et l'appropriation de biens, étaient majoritairement suivies de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les mauvais traitements infligés ont inclus des coups d'une grande intensité. Par exemple, une victime a rapporté avoir été fouettée parce qu'elle collaborait avec la communauté peule de Dembia. Les auteurs ont souvent exigé des victimes qu'elles dénoncent des musulmans détenant prétendument des armes, sous peine de subir des mauvais traitements supplémentaires, et tenaient des discours hostiles envers les musulmans.
46. À deux reprises, des victimes ont été soumises à des actes de torture. Ainsi, un homme a été contraint de fixer le soleil sans pouvoir fermer les paupières pendant au moins 40 minutes, allongé sur le dos et maintenu dans cette position, avec un bras cassé. Il avait été accusé d'avoir trahi la position des WTA qui quittaient Zemio pour permettre à certains Peuls de s'enfuir, et cette torture visait à lui faire avouer sa prétendue dénonciation et à le punir. Durant l'interrogatoire, l'homme, dans un état de terreur extrême, pensait perdre la vue de façon permanente.
47. Les cas de mutilations et de blessures ont surtout été liés à des balles tirées de façon indiscriminée, blessant au moins un homme et à des actes de scarification, dans le cadre de la « vaccination » des filles et des garçons recrutés par les WTA.

---

<sup>36</sup> La « vaccination » est un rite initiatique adopté par les Azanikpigbe dès 2023 lors de l'enrôlement d'enfants. Ce rite implique des scarifications ou l'ingestion d'un liquide indéterminé, appelé « potion », censé conférer une invincibilité et symbolisant l'intégration d'un nouveau membre au sein du groupe. À Dembia, les assaillants ont mobilisé, principalement de force, des jeunes qu'ils ont ensuite « vaccinés » pour marquer leur allégeance au groupe WTA et à Azanikpigbe. Cependant, ces jeunes, ainsi « vaccinés », ont rapidement échappé au contrôle de leurs recruteurs puis commis des violations et atteintes aux droits de l'homme. Pour plus d'informations sur les auteurs des violations et atteintes, veuillez consulter la section « Auteurs » du présent rapport.

#### *4. Arrestations et détentions arbitraires*

48. La MINUSCA a documenté 20 cas d'arrestations et de détentions arbitraires par les WTA et les Azanikpigbe, affectant 26 victimes individuelles, soit neuf hommes, 10 garçons, sept filles et un groupe de victimes collectives.
49. La plupart des victimes de ces arrestations ont été soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sept victimes ont notamment été arrêtées et détenues temporairement dans l'une des quatre bases des WTA, où elles ont été soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants. La plupart des enfants ont été pris de force par les WTA sous les yeux des habitants sur la voie principale de la ville de Dembia. Deux autres enfants, un garçon et une fille, ont été enlevés directement chez eux et par la suite détenus temporairement par les WTA.

#### *5. Travail forcé*

50. LA MINUSCA a confirmé six incidents de travail forcé impliquant six femmes. Ainsi, quatre de ces victimes ont été contraintes de travailler dans les bases des WTA du 1 au 3 octobre pour la majorité. Elles ont toutes été libérées au plus tard le 3 octobre. Parmi elles, cinq ont été violées par les WTA et/ou Azanikpigbe.

#### *6. Droit à la propriété*

51. La MINUSCA a documenté 38 violations et atteintes d'appropriation de biens affectant 34 victimes individuelles (24 hommes et 10 femmes) et quatre groupes de victimes collectives.
52. Dès leur arrivée à Rafaï et Dembia, les WTA et Azanikpigbe ont procédé aux pillages systématiques des marchés des deux localités, où la majorité des commerces appartiennent aux musulmans. À Dembia, après les commerces, les WTA et Azanikpigbe ont procédé aux pillages des ménages musulmans. Ils ont demandé aux chefs de ménage de sortir tout ce qu'ils avaient dans les maisons.
53. Le site hébergeant les demandeurs d'asile et les réfugiés soudanais, majoritairement des Peuls, situé à 2 km de Dembia sur l'axe Rafaï, a été complètement détruit par les WTA le premier jour de l'attaque. Les huttes ont été brûlées, et tous les occupants, soit plus de 3 600 personnes, ont fui, et n'ont pas pu revenir sur le site. Suite à l'attaque du site, les demandeurs d'asile et les réfugiés soudanais ont fui et se sont dispersés dans les villes et villages avoisinants, notamment à Rafai, Bangassou et Derbissaka, dans la préfecture du Mbomou, ainsi que dans des localités avoisinantes en République démocratique du Congo.

#### *7. Recrutement forcé et utilisation d'enfants*

54. La MINUSCA a pu confirmer 16 recrutements forcés affectant 21 enfants âgés de 10 à 15 ans, dont 17 garçons et quatre filles. Les enfants recrutés ont été utilisés par les WTA et Azanikpigbe pour diverses fonctions telles que puiser de l'eau, chercher du bois et cuisiner. Dix garçons ont été enrôlés de force par les assaillants afin de les utiliser dans les combats. L'un des garçons a été scarifié et les neuf autres enfants ont été forcés de boire une potion dans le cadre du rituel de « vaccination ».
55. Au total, 53 violations graves des droits des enfants ont été commises à Dembia et Rafaï entre le 1 et le 7 octobre 2024 conformément à la Résolution 1612 du Conseil de sécurité. Ces violations et atteintes doivent être soulignées comme des infractions graves au droit international humanitaire et aux droits de l'enfant, exigeant des mesures immédiates pour garantir leur prévention et leur répression.

#### *8. Opérations affectant les civils et des biens de caractère civil*

56. La MINUSCA a aussi documenté quatre types d'opérations affectant quatre groupes de victimes collectives. Il s'agit de : a) l'attaque contre la population civile de Dembia, ciblant spécifiquement les Peuls du 1 au 2 octobre ; b) la tentative d'attaque et le pillage de la mosquée de Dembia le 1 et

3 octobre ; c) le pillage de l'hôpital de Dembia le 1 et 4 octobre ; et d) l'utilisation et la destruction de biens dans l'école de Dembia du 1 au 7 octobre.

57. Le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les tueries et mutilations, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, ainsi que le déni d'accès humanitaire, sont considérés comme les six violations graves des droits de l'enfant en temps de conflit.

## **VI. Auteurs**

58. Les violations et atteintes ont été perpétrées par des membres des WTA et du groupe armé Azanikpigbe. Ces derniers agissaient sous la supervision et comme supplétifs des WTA qui dirigeaient et cordonnaient les opérations. L'ensemble de ces éléments provenaient de Zémio et de Djema. A Dembia et Rafai, les WTA et Azanikpigbe étaient dirigés par le commandant des WTA et « chef d'Etat-Major » des Azanikpigbe. Ce commandant a bénéficié du soutien d'un conseiller et coordinateur des Azanikpigbe et leader des WTA à Obo. En outre, selon certaines sources, quelques membres des FACA (entre trois et sept) se sont ponctuellement joints aux WTA pour participer à cette opération. Leur rôle exact, ainsi que leur éventuelle implication dans des violations, n'a toutefois pas pu être clarifié au cours des investigations de la MINUSCA.
59. La majorité des 100 membres des WTA et Azanikpigbe portaient des uniformes militaires, complets ou non, et certains arboraient l'insigne *Wagner Ti Azandé* sur le bras. La majorité étaient armés de fusils d'assaut de type AK-47 et certains avaient également des grenades.
60. À Dembia, les WTA et Azanikpigbe ont reçu le soutien de divers habitants et de certaines autorités locales. Ainsi, à leur arrivée le 1 octobre, ils ont lancé un appel à la mobilisation des jeunes. Il y a eu quelques volontaires, mais la plupart ont été recrutés de force avant d'être « vaccinés ». <sup>37</sup> Certains de ces « vaccinés » ont été affectés à des tâches logistiques dans les bases établies par les WTA. Après le départ le 2 octobre de nombreux WTA et d'Azanikpigbe pour Rafai, des « vaccinés » seraient responsables de plusieurs atteintes, dont des pillages et un meurtre.
61. Une force locale d'environ 15 membres composée de policiers municipaux, de gendarmes auxiliaires et d'auxiliaires des eaux et forêts, constituée par l'autorité locale de la commune de Ouara agissant comme police municipale de Dembia depuis près d'un an, a également collaboré avec les WTA et les Azanikpigbe à Dembia. Le commandant de cette force locale aurait profité de la présence des WTA et des Azanikpigbe pour proférer des menaces de mort contre ceux qui s'opposaient à son autorité ou critiquaient ses actions, surtout des chefs de villages et des représentants des jeunes. Le commandant aurait établi et transmis une liste d'individus présentés comme opposés à son autorité, dont certains ont ensuite été interrogés par les WTA. <sup>38</sup>

## **VII. Appel à la haine, ciblage et discrimination**

62. Les violations et atteintes survenues à Dembia et à Rafai semblent avoir été facilitées et encouragées par l'autorité locale susmentionnée connue dans la commune de Ouara ; et sur place, les WTA ont aussi bénéficié de l'appui de d'autres membres en position d'autorité. En effet, à plusieurs reprises, et notamment le 11 octobre 2024, cette autorité locale connue a déclaré publiquement avoir fait appel aux WTA et aux Azanikpigbe de Zémio pour venir « nettoyer » le village de Dembia des « récalcitrants ». Après les incidents, l'autorité locale susmentionnée de la Commune de Ouara a été destitué le 12 novembre 2024 par un arrêté gouvernemental. <sup>39</sup> De plus, préalablement à l'attaque, cette autorité locale aurait tenu des propos hostiles à l'égard des musulmans à plusieurs reprises et aurait de nouveau menacé ces derniers après l'attaque, dans le

<sup>37</sup> Voir *infra*, note de bas de page 32.

<sup>38</sup> Avant ces événements, le commandant et la force locale exerçaient une certaine emprise sur la population de Dembia et abusaient régulièrement de leur position d'autorité.

<sup>39</sup> Arrêté n°010/MATDDL/DIRCAB/DGDEC.DCT24, portant nomination des membres de la délégation spéciale auprès de la commune de Ouara dans la sous-préfecture de Rafai.

cadre d'une réunion publique avec la population, en déclarant que « les musulmans n'avaient encore rien vu ».<sup>40</sup> Cependant, lors d'un entretien le 8 décembre entre cette autorité locale et la MINUSCA, l'autorité a indiqué que les WTA et Azanikpigbe protégeaient les Zandé contre les exactions de l'UPC, et que c'était dans ce cadre que les WTA et Azanikpigbe avaient traqué des éléments de l'UPC jusqu'à Dembia et Rafaï.

63. Toutes les victimes d'exécutions sommaires et extrajudiciaires documentées étaient musulmanes. Il s'agissait notamment des Peuls centrafricains et des demandeurs d'asile ou réfugiés soudanais. Certaines victimes d'autres violations et atteintes, bien que chrétiennes, avaient un lien réel ou supposé avec des musulmans (union, relation amicale ou commerciale), ou cherchaient à protéger des musulmans. La majorité des victimes de pillages et de traitements cruels, inhumains ou dégradants à Dembia étaient des Peuls, mais les violences sexuelles et les recrutements forcés d'enfants ont principalement touché les Zandé. A noter que la totalité des neuf victimes de Rafaï étaient musulmanes.<sup>41</sup>

### VIII. Analyse des risques

64. Sur la base des facteurs de risque identifiés dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles,<sup>42</sup> les violations commises dans le cadre des opérations menées par les WTA dans la préfecture du Mbomou alertent sur les risques réels et importants de répétition de telles exactions dans la région du Haut-Oubangui. Ces préoccupations se trouvent renforcées par les développements observés dans le Mbomou, puisque, le 15 janvier 2025, au moins 23 membres des Azanikpigbe se seraient rattachés au commandement FACA à Dembia, tandis que 14 autres membres du même groupe auraient rejoint les mêmes rangs à Rafaï. Selon des sources, ces individus auraient bénéficié d'une formation, organisée par les WTA, d'une durée de deux mois à Obo (Haut-Mbomou), avant leur déploiement dans les deux localités du Mbomou, augmentant ainsi les risques pour la population civile.
65. Depuis leur création en mai 2024, les WTA étaient principalement présents dans la préfecture du Haut-Mbomou, bastion des Azanikpigbe. Les événements de Dembia et Rafaï, dans la préfecture de Mbomou, ont marqué leur première incursion significative dans une autre préfecture que le Haut-Mbomou, dans un contexte où les liens entre les WTA et la hiérarchie FACA, y compris au niveau de l'État-Major, et possiblement des APS, semblaient se déliter et soulevaient la question du commandement des WTA et du contrôle de leur actions. Le manque de clarté autour du statut des WTA et de leur chaîne de commandement au sein de l'appareil de sécurité nationale leur faisait bénéficier d'une impunité totale, ce qui a favorisée la commission d'exactions.
66. L'extension de la zone d'intervention et d'influence des WTA et des Azanikpigbe dans une région caractérisée par une situation sécuritaire dégradée en l'absence de l'autorité de l'État et par la prolifération de groupes armés crée un risque significatif pour la protection de la population civile. Les Azanikpigbe, constitués sur une base ethnique pour « protéger le peuple zandé », en collaboration avec les WTA, semble bénéficier du soutien d'une partie de la population et de

---

<sup>40</sup> Conformément au Plan d'action de Rabat, les actions et propos de cette autorité locale, s'ils sont confirmés, pourraient être qualifiés de discours de haine incitant à la discrimination et à la violence contre les Peuls et musulmans.

<sup>41</sup> Les incidents de ciblage des WTA, envers les communautés peules et les autres communautés musulmanes ne se limitent pas aux attaques à grande échelle, tel que décrit dans le présent rapport. La MINUSCA a documenté de nombreux incidents où les WTA ciblent directement des individus peuls. Un exemple récent, survenu le 22 janvier 2025 à Mboki (Haut-Mbomou), illustre cette réalité. Lors de cet incident, les WTA ont accusé et blessé quatre civils en raison d'une présumée appartenance à des groupes armés tels que l'UPC ou la Séléka.

<sup>42</sup> Nations Unies, *Cadre d'analyse des atrocités criminelles - Outil de prévention* (2014), [https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes\\_FR.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_FR.pdf) ;

Si de nombreux indicateurs de risque sont présents à l'échelle de la RCA, des indicateurs plus spécifiques au contexte des préfectures du Mbomou et du Haut-Mbomou sont identifiables, renforçant l'hypothèse d'un risque accru dans cette région.

certaines autorités locales. Cela risque d'exacerber le repli communautaire et de fragiliser la cohésion sociale dans cette zone, d'accroître les tensions ethniques et religieuses et entraîner des exactions commises par les « protecteurs » d'une communauté envers les membres de l'autre communauté perçus comme étant assimilés aux groupes armés.

67. Dans cette logique, l'UPC, les WTA et les Azanikpigbe pourraient accroître leurs recrutements, y compris les recrutements forcés dans ces zones, notamment pour l'UPC auprès des musulmans et de réfugiés soudanais ciblés par les WTA, et pour les WTA et Azanikpigbe auprès des jeunes Zandé déjà « vaccinés » ou par leur intermédiaire. Ils pourraient également chercher des renforts et s'allier avec d'autres éléments armés, y compris certains présents et actifs en dehors du territoire de la RCA. Par ailleurs, la présence continue des « groupes d'autodéfense »<sup>43</sup> fragilise et contrecarre les efforts de restauration de l'autorité de l'État et la capacité des forces de défense et de sécurité à garantir la paix et la sécurité.
68. La tolérance des discours de haine sur des bases ethniques et religieuses, notamment de la part d'autorités locales, et ciblant particulièrement les musulmans, les Peuls et les Soudanais, compromet la cohésion sociale, crée un risque d'accroître les discriminations, les tensions et les affrontements entre les membres des communautés. En l'absence de forces de sécurité étatiques, les communautés tendent à prendre leur propre défense en main en formant des « groupes d'autodéfense » qui selon un schéma bien connu se transforment rapidement en groupes armés. Ainsi, l'autorité locale bien connue dans la commune de Ouara, qui avait déjà tenu des propos haineux envers les minorités avant les événements survenus à Dembia, a déclaré avoir créé « un groupe d'autodéfense » contre les UPC pour la sous-préfecture de Rafaï, à l'image des WTA, qu'elle cherche à faire former prioritairement par les FACA.<sup>44</sup> Selon cette autorité, en l'absence des forces de sécurité intérieures, un tel groupe serait absolument nécessaire pour rétablir la paix et la sécurité des Zandé dans la région. Si ce projet devait se concrétiser, cela augmenterait le risque d'exactions contre les membres de la minorité musulmane.
69. Ces dynamiques locales et l'impunité dont bénéficient jusqu'à présent les WTA, les Azanikpigbe et les autorités locales impliqués dans les violations et atteintes commises à Dembia et Rafaï, accroissent le risque de répétition de telles exactions dans les préfectures du Mbomou et Haut-Mbomou, notamment dans le cadre d'opérations menées par les WTA et Azanikpigbe sur le modèle de celles conduites à Dembia et Rafaï en octobre 2024.
70. En outre, des incidents additionnels dans la sous-préfecture de Mboki, préfecture du Haut-Mbomou, renforcent les craintes en matière de protection des civils. En effet, le 21 janvier 2025, une dizaine de membres des WTA ont attaqué un campement peul situé à une vingtaine de kilomètres de Mboki, où ils ont tué au moins 12 personnes, dont quatre hommes âgés de 20 à 60 ans, deux femmes de 32 et 48 ans, et six enfants (quatre garçons et deux filles), âgés de trois à 14 ans, et blessé quatre personnes dont un homme, une femme, un garçon de 17 ans et une fille de 10 ans. Arrivés au campement le 21 janvier 2025, les WTA ont encerclé le campement, séparé les hommes, des femmes et enfants et ont menacé de les tuer. Les WTA ont passé la nuit dans le campement et ont ouvert le feu sur les civils à partir de 4 heures du matin, ciblant dans un premier temps les hommes, avant de tirer sur les femmes et les enfants.

## **IX. Actions entreprises par la MINUSCA à la suite des événements**

71. Dans le cadre de son mandat de protection des civils, la MINUSCA appuie les efforts du gouvernement centrafricain visant à renforcer la sécurité et la stabilité sur l'ensemble du territoire, y compris dans la préfecture du Mbomou. Ainsi, depuis 2014, elle dispose d'une base

---

<sup>43</sup> Voir note de base page n°10 au sujet de la création du « groupe d'autodéfense » des Azanikpigbe.

<sup>44</sup> Cette autorité locale, bien connue dans la commune de Ouara, affirme avoir recruté environ 220 personnes. Se considérant toujours comme le leader de cette initiative, elle défend activement ce projet. Elle affirme également avoir demandé le soutien de personnes influentes à Bangui et se dit en attente d'une réponse.

opérationnelle permanente (POB) située à un kilomètre de Rafaï et, le 8 octobre 2024, la Force de la MINUSCA s'est déployée à Dembia et a mis en place une base opérationnelle temporaire (TOB).

72. Afin de contribuer aux efforts de cohésion sociale et dans le cadre de son appui à l'extension de l'autorité de l'État, la MINUSCA a appuyé le déplacement le 2 novembre 2024, du gouverneur de la région Haut-Oubangui à Dembia. Cette mission a notamment permis au gouverneur de rencontrer divers leaders communautaires, des représentants religieux, des jeunes, des femmes, pour discuter des violences présentées dans le présent rapport. Lors de ces échanges, il a abordé les défis rencontrés par la communauté musulmane et appelé à un dialogue inclusif pour apaiser les tensions intercommunautaires, tout en soulignant que le risque de violences de représailles entre les communautés reste une préoccupation urgente.
73. À la suite du plaidoyer de la MINUSCA auprès du gouvernement centrafricain, dans le cadre d'une dynamique de collaboration visant à appuyer la restauration de l'autorité de l'État et incluant des alertes précoces et des échanges d'informations, 150 FACA ont été déployés le 3 janvier 2025 à Rafaï et Dembia (Mbomou), ainsi qu'à Zémio (Haut-Mbomou). En 2023 et 2024, la MINUSCA avait affirmé son appui au gouvernement centrafricain en soutenant le déploiement des FACA, dans la région du Haut-Mbomou, notamment à Obo en septembre et octobre 2023 avec 230 membres des FACA, ainsi qu'entre mars et mai 2024 à Mboki avec 53 FACA supplémentaires.
74. Le 14 novembre 2024, la MINUSCA s'est entretenue avec le commandant FACA de la Zone de Défense Sud-Est à Bangassou, renforçant ainsi les efforts de coordination et de sécurisation à la suite des événements survenus à Dembia et Rafaï. Lors de cette rencontre, la MINUSCA a réitéré son soutien pour la formation des FACA dans la mise en œuvre de son mandat, notamment dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre de leurs opérations dans le Mbomou.
75. Fin novembre 2024, la MINUSCA a organisé un atelier de sensibilisation sur les violences sexuelles dans la préfecture du Mbomou, avec un accent particulier sur la prévention des mariages forcés. Cet atelier a réuni des leaders communautaires, des autorités locales, des membres de la société civile et des organisations de défense des droits humains. L'objectif était d'informer les victimes sur leurs droits, tels que le droit à la vie privée et de disposer de leur corps. Cet atelier fait partie d'une initiative plus large visant à sensibiliser les victimes et les acteurs clés dans le Mbomou, où des violences sexuelles ont été documentées dans le présent rapport.
76. La MINUSCA, par la voie du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire, a mobilisé les acteurs humanitaires sur les besoins urgents d'assistance pour les réfugiés soudanais, déplacés de Dembia, ainsi que l'assistance médicale pour les victimes de violence sexuelle. Dans le prolongement de ce plaidoyer et grâce à des efforts parallèles, une aide financière a été fournie aux réfugiés, et des tentes ont été installées par les agences humanitaires partenaires. Par ailleurs, la MINUSCA a facilité l'acheminement de trousse post-violés vers Rafaï et Dembia, en collaboration avec une agence de Nations Unies et un partenaire local.

## **X. Réponses et commentaires du gouvernement centrafricain**

77. En réaction aux violences dans la région et dans l'optique de sécuriser les préfectures du Mbomou et du Haut-Mbomou, le 27 août 2024, le Ministère de la Justice a mis en place une Commission d'enquête judiciaire chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la préfecture du Haut-Mbomou, notamment à Zémio, Mboki et Obo, entre février et décembre 2023, par l'UPC et les Azanikpigbe, à la suite de leurs affrontements ayant gravement affecté la population civile. À l'issue des enquêtes menées par la Commission, plusieurs membres de ces groupes ont été identifiés et interpellés. En conséquence, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bambari a été chargé d'engager immédiatement des poursuites devant les tribunaux compétents afin de traduire en justice les auteurs, coauteurs et complices, où qu'ils se trouvent. En outre, sur instruction du Président de la

République, un Tribunal de Grande Instance sera créé à Zémio pour garantir un meilleur accès à la justice et lutter contre l'impunité.

78. En réponse à l'attaque contre un campement peul survenue le 21 janvier 2025 à une vingtaine de kilomètres de Mboki,<sup>45</sup> des mesures ont été prises pour interpellier les suspects. Le 24 janvier 2025, dix membres des WTA, soupçonnés d'avoir participé à cette attaque, ont été arrêtés à Mboki par cinq agents des APS et remis à la gendarmerie locale pour audition, avant d'être transférés à Bangui le 25 janvier 2025. Aussi, le 24 janvier, quatre dirigeants du groupe WTA ont également été arrêtés à Bangui par la Section de Recherche et d'Investigation (SRI).

## **XI. Recommandations**

### **A. Au Gouvernement de la République centrafricaine**

79. Mener des enquêtes judiciaires sur les violations et atteintes commises à Dembia, Rafaï et Mboki par les WTA, les Azanikpigbe et les autorités locales, identifier les auteurs et complices éventuels, y compris les membres FACA qui les ont accompagnés, les traduire en justice et garantir aux victimes un accès à des mesures de réparation adéquates et sensibles au genre, conformément aux principes du droit international pénal ;
80. S'assurer que le statut des WTA soit clarifié, ou, à défaut, désarmer et exclure les membres des WTA des rangs des FACA ;
81. Accélérer le déploiement des forces de défense et de sécurité dans les préfectures du Haut-Mbomou et du Mbomou et les doter des moyens adéquats pour protéger la population et l'intégrité territoriale de la RCA ;
82. Encourager des initiatives communautaires de cohésion sociale dans la sous-préfecture de Rafaï. Favoriser des dialogues inclusifs et des mécanismes participatifs afin de prévenir les conflits et d'éviter de nouvelles violations et atteintes aux droits de l'homme ;
83. Sensibiliser les WTA déployés sur le terrain sur la protection des civils, les normes et standards des droits de l'homme et principes du droit international humanitaire et les sanctions encourues pour les violations de ces droits, ainsi que sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits ;
84. Organiser des activités d'intégration socio-économique pour les jeunes de la commune de Ouara, dans le but d'accroître leur résilience tout en réduisant leur vulnérabilité à être recrutés par des « groupes armés d'autodéfense » ;
85. Adopter les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives, pour surveiller et combattre la diffusion des discours de haine entre communautés ; prendre des mesures efficaces pour garantir la condamnation publique des discours de haine raciale, notamment ceux prononcés par les élus et personnalités publiques et s'en distancer ; et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et soient dûment sanctionnés.

### **B. Au système des Nations Unies et aux acteurs humanitaires**

86. Continuer d'exiger que toutes les parties au conflit respectent le DIDH et le DIH ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ;
87. Fournir en urgence une assistance humanitaire aux demandeurs d'asile et aux réfugiés soudanais de Dembia, déplacés sur divers sites tels que Rafaï et Derbissaka, en répondant à leurs besoins, y compris en abris et en nourriture, tout en prenant en compte les besoins spécifiques et les droits des femmes et des enfants ;

---

<sup>45</sup> Voir *infra*, paragraphe 70 pour plus d'informations sur les attaques commises à Mboki le 21 janvier 2025.

88. Organiser une assistance humanitaire, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'hygiène pour la Commune de Ouara ;
89. Raviver les Comités locaux de paix et de réconciliation dans le Mbomou afin de renforcer la cohésion sociale et encourager la plateforme religieuse à intensifier ses efforts pour promouvoir la paix;
90. Fournir un soutien pour la mise en place des mécanismes pour garantir aux victimes de violences sexuelles et aux enfants affectés un accès effectif aux services psychosociaux, médicaux, alimentaires, juridiques et judiciaires ;
91. Continuer à encourager et de soutenir le Gouvernement de la République centrafricaine pour traduire en justice les auteurs de violations et d'atteintes aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants, afin de mettre fin à l'impunité ;
92. Soutenir les WTA et Azanikpigbe à mettre en œuvre la « Directive de commandement » interdisant aux éléments du groupe armé Azanikpigbe et WTA de commettre de graves violations des droits de l'enfant, adoptée le 24 octobre 2024.

#### C. Aux groupes armés

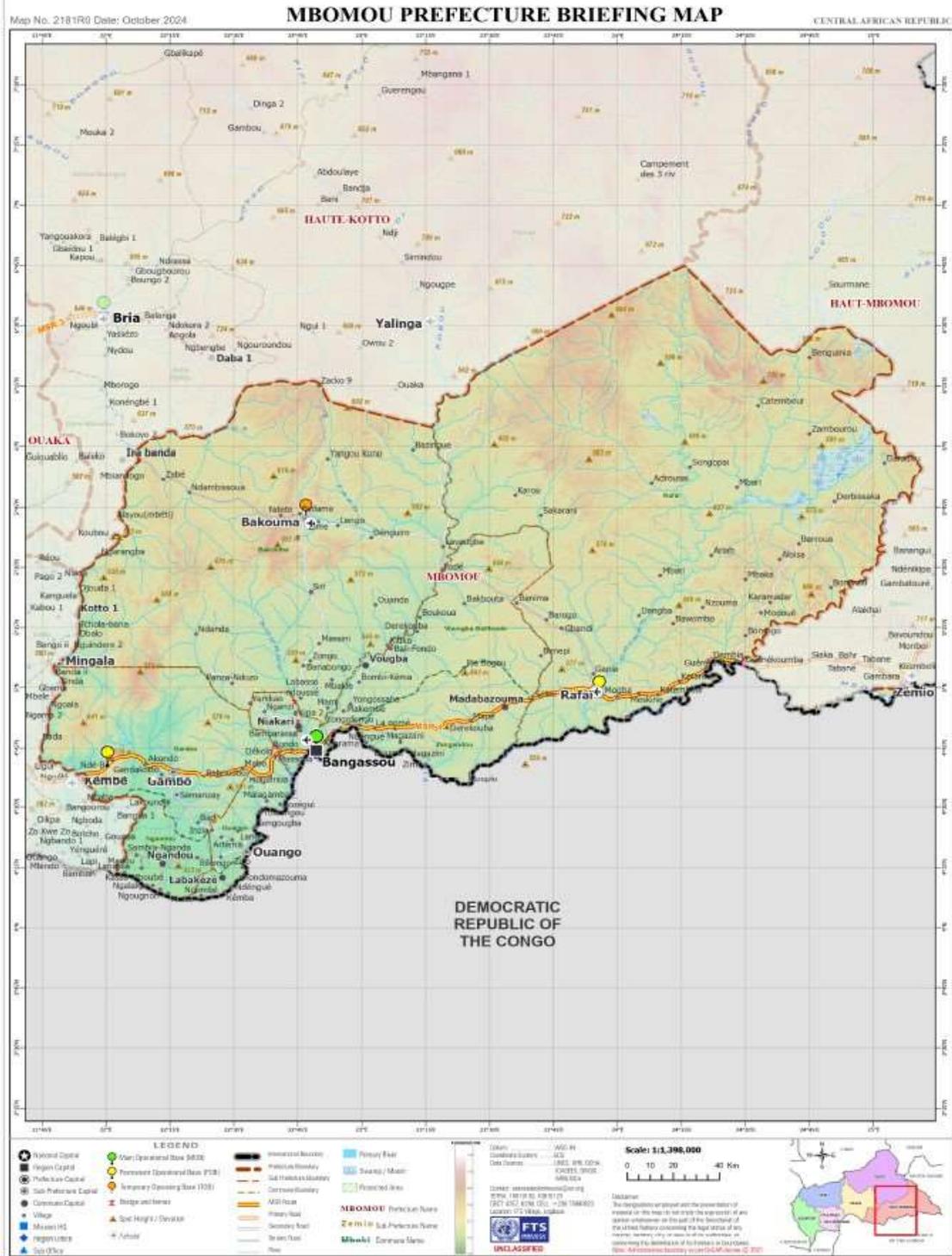
93. Se conformer en tout lieu et en toutes circonstances au droit international humanitaire et respecter le droit international des droits de l'homme et mettre immédiatement fin aux atteintes aux droits de l'homme et aux violations du DIH commises à l'encontre des populations civiles ;
94. Mettre en œuvre la « Directive de commandement » interdisant aux éléments du groupe armé Azanikpigbe de commettre de graves violations des droits de l'enfant, adoptée le 24 octobre 2024 ;
95. Respecter leur engagement à mettre fin et à prévenir les violations et atteintes aux droits de l'enfant, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle, de même que le recrutement et l'utilisation d'enfants, comme indiqué dans le plan d'action signé entre les Nations Unies et l'UPC en août 2019.

#### D. À la communauté internationale

96. Exiger de toutes les parties au conflit et de tous les acteurs armés le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
97. Encourager le Gouvernement de la République centrafricaine à traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes et lui apporter un soutien à cet égard afin de mettre fin à l'impunité ;
98. Continuer la collaboration avec la Cour Pénale Spéciale ainsi que les autres mécanismes nationaux et internationaux pertinents afin de favoriser la poursuite des auteurs présumés en justice ;
99. Soutenir les efforts du gouvernement pour renforcer la capacité institutionnelle et opérationnelle des forces de défense et de sécurité nationales ainsi que les mécanismes de redevabilité pour améliorer la protection des civils.



B. Préfecture du Mbomou



C. Réponses et commentaires du Gouvernement centrafricain



N° 139 //MCJPDHBG/DIRCAB-25

Bangui, le 04 MARS 2025

4

Son Excellence Madame la Représentante Spéciale  
du Secrétaire Général des Nations –Unies, Cheffe  
de la MINUSCA, en République Centrafricaine

**BANGUI**

**Objet :** Observations du Gouvernement sur le Rapport Public sur les  
violations graves des Droits de l'Homme commises du 1<sup>er</sup> au 7  
Septembre 2024, à DEMIA et RAFAI, dans le la Préfecture du  
MBOMOU

**Réf :** MINUSCA/OSRSG/020/2024.

Madame la Représentante Spéciale,

Le Ministère de la Justice de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance présente ses compliments à son Excellence Madame la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations-Unies, Cheffe de la MINUSCA en République Centrafricaine, et a l'honneur d'accuser réception du Rapport conjoint MINUSCA et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme HCDH , relativement aux graves violations des droits de l'Homme commises durant la période du 1<sup>er</sup> au 7 octobre 2024 à DEMIA Et RAFAI, dans la Préfecture du MBOMOU.

Ce rapport fait état de 147 présumés violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du Droit International Humanitaire documentées et affectant 110 victimes individuelles et six groupes de victimes collectives.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations et commentaires suivants du Gouvernement :

- 1- Toutefois, le Gouvernement s'engage à approfondir les enquêtes afin de situer les responsabilités ;
- 2- L'implication des Forces Armées Centrafricaines (FACA) à la commission des violations graves des droits de l'homme reste à démontrer ; d'ailleurs, le rapport évoque cette participation avec beaucoup d'hésitation et de nuances, notamment en alléguant que « selon certaines sources, quelques membres des Forces Armées Centrafricaines (entre trois et sept) se sont ponctuellement impliqués dans des violations

f

des droits de l'homme qui n'ont pu être clarifiées au cours des investigations de la MINUSCA » ;

- 3- La formation et le recrutement d'une centaine d'éléments du groupe « AZANDE ANIKPEGBE » dans le cadre du programme DDRR ne sauraient en aucun cas, être interprétés comme une forme de collaboration ou d'encouragement à la perpétration de violences à l'encontre d'une partie de la population ;
- 4- Le contexte des violations graves des droits de l'homme implique une dynamique conflictuelle, se traduisant par des actes de violences ou de représailles menés par les groupes armés locaux, à savoir le groupe armé « AZANDE-ANIKPEGBE » et le groupe armé UPC à l'encontre des populations civiles en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;
- 5- La rapidité avec laquelle une commission d'enquête a été mise en place, suivie de l'arrestation des acteurs suspects, constituent des preuves manifestes de la volonté du politique exprimée au plus haut sommet de l'Etat de ne plus tolérer les violations graves des droits de l'homme ;
- 6- Dans le cadre de la redéfinition de la cartographie judiciaire et du rapprochement géographique des juridictions de la population, il est envisagé la création d'une juridiction à Zemio, afin de rapprocher la justice des victimes et d'améliorer l'offre et l'accès à un service public de justice de qualité ;
- 7- Parallèlement aux poursuites judiciaires, des mesures administratives sont mises en place en collaboration avec le Haut Conseil de la Communication, afin de lutter contre le discours de haine et renforcer la sensibilisation de la population à l'esprit de tolérance et de coexistence pacifique des différentes confessions religieuses et groupes communautaires ;
- 8- Le Gouvernement, avec les soutiens et appuis multiformes des Partenaires Techniques et Financiers, y compris la MINUSCA s'efforce à intensifier la fourniture des services sociaux de base dans la localité et d'intégrer la population dans les structures sociale de l'Etat, conformément aux principes d'égalité devant la loi et les services publics et le respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023.
- 9- En réponse aux incidents survenus à Dembia, avec le soutien de la MINUSCA, le Gouverneur de la Région du Haut-Oubangui a organisé une mission à Dembia le 2 novembre 2024, au cours de laquelle il a rencontré la population. Lors de ses réunions avec les membres de la population, il a souligné l'importance de la cohésion sociale et a encouragé les leaders communautaires à assurer une coexistence

pacifique entre toutes les communautés, tout en réitérant l'engagement du Gouvernement à promouvoir la paix, la stabilité et le développement dans la région.

- 10-En outre, le Gouvernement a pris des mesures pour accroître sa présence sécuritaire dans la région par le déploiement d'éléments des FACA et des FSI.
- 11- Avec le soutien de la MINUSCA, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales s'est déployée à Mboki et Zemio du 24 janvier au 4 février 2025. Au cours de cette mission, la Commission a échangé avec les différentes parties prenantes, y compris les autorités locales et la population. La Commission a également encouragé la coexistence pacifique tout en rappelant leurs rôles et responsabilités respectifs en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. La Commission poursuivra son engagement à cet égard.
- 12- Conformément à l'engagement dans le cadre de la Politique nationale en matière de droits de l'homme, le gouvernement souhaite réaffirmer sa volonté politique continue de consolider les acquis et de renforcer le respect des droits de l'homme, qui est essentiel pour une paix, un développement et une sécurité durables en République centrafricaine.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance vous remercie pour l'attention particulière portée par la MINUSCA sur la situation des Droits de l'Homme et la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine et saisit cette occasion pour vous renouveler sa sincère gratitude et vous prie d'agréer l'assurance de sa considération distinguée.



**Dr. Arnaud DJOUBAYE ABAZENE**

*Ministre d'Etat Chargé de la Justice de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux.*